Ce sont des papiers de référence pour aider la compréhension.

Les papiers officiels sont publiés en japonais par le service de santé publique.

②

○○○ nº ○○

Jour/Mois/Année

À l’attention de

　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　Directeur/Directrice du service de santé publique de 〇〇,

　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　　la préfecture de 〇〇

Recommandation d’Entrée dans un Hôpital

Ce courrier vous est adressé puisque vous êtes infecté(e) par la maladie infectieuse désignée (la maladie infectieuse du nouveau coronavirus) conformément à la clause de l’article 6 de la Loi de la Prévention des Maladies Infectieuses et des Soins Médicaux apportés aux patients atteints de maladies infectieuses (ci-après la loi).

À cet égard, nous vous recommandons de vous faire hospitaliser selon la clause de l’article 3 de l’arrêté ministériel en charge de la prévention et de la lutte contre le coronavirus désignée comme maladie infectieuse par l’article 19, alinéa 1 de la loi (en application de l’article 26 mutatis mutandis).

En cas de non-respect de ladite recommandation, les autorités locales pourraient être amenées à faire appliquer la clause de l’article 19, alinéa 3 de la loi (en faisant appliquer l’article 26 mutatis mutandis) et de vous envoyer dans un hôpital.

1 Centre médical pour votre hospitalisation

1. Nom du centre médical
2. Lieu

2 Date limite d’entrée à l’hôpital :

 Veuillez entrer à l’hôpital avant le Jour/Mois/Année

3 Durée d’hospitalisation :

 À partir du Jour/Mois/Année jusqu’au Jour/Mois/Année

4 Raisons de cette recommandation d’hospitalisation

1. Pour prévenir la propagation de la maladie infectieuse
2. Apparition des symptômes de la maladie infectieuse

5 Autres

Il vous est possible de demander votre sortie de l’hôpital conformément à la condition de l’article 22 alinéa 3 de la loi (en faisant appliquer l’article 26 mutatis mutandis), confirmant que vous ne portez pas d’agent pathogène de ladite maladie infectieuse ou que les symptômes ont disparu, votre hospitalisation se terminera selon l’article 22 alinéa 1 de la loi (en application de l’article 26 mutatis mutandis).

Conformément à l’article 24 alinéa 2.1 de la loi, vous avez le droit de faire une réclamation par écrit ou oralement concernant vos conditions durant l’hospitalisation.

 Section en charge :